



**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DU CONSERVATOIRE NATIONAL  
DES ARTS ET METIERS**

**Numéro 159  
publié le 11 mai 2022**

## Table des matières

### Décisions émanant de l'administration générale (AG)

- Décision n° 2022-53 AG du 11 mai 2022 portant interruption, annulation et reprise des opérations électorales relatives aux élections des représentants du collège 2 des professeurs des universités au conseil scientifique et au conseil des formations ..... 4

### Décisions émanant de la direction des affaires financières (DAF)

- Décision tarifaire n° 2022-12 F du 3 mai 2022 – Équipe pédagogique nationale I – BTP et énergie – Tarif de la participation des entreprises à la journée « Élèves entreprise » - Année universitaire 2022-2023 ..... 7
- Décision tarifaire n° 2022-13 F du 3 mai 2022 – Tarifs du centre de bilan de compétences du centre Cnam Paris ..... 8
- Décision tarifaire n° 2022-14 F du 3 mai 2022 – Cnam Entreprises – Tarif des actions de formation - Année universitaire 2022-2023..... 10

## **Décisions émanant de l'administration générale (AG)**

**DÉCISION N° 2022-53 AG**  
**portant interruption, annulation et reprise des opérations électorales relatives**  
**aux élections des représentants du collège 2 des professeurs des universités au**  
**conseil scientifique et au conseil des formations**

L'administrateur général du Conservatoire national des arts et métiers,

Vu les articles D. 719-1 et suivants du Code de l'éducation,

Vu le décret n° 88-413 du 22 avril 1988 modifié relatif au Conservatoire national des arts et métiers,

Vu le règlement intérieur du Conservatoire national des arts et métiers en vigueur,

Vu la décision n° 2022-11 AG du 28 février 2022 fixant le calendrier général des opérations électorales relatives aux élections des représentants des personnels et des élèves au conseil scientifique et au conseil des formations au titre de l'année 2022,

Vu la note de l'administrateur provisoire du 21 mars 2022 relative aux élections des représentants des personnels au conseil scientifique et au conseil des formations du Cnam – Mandature 2022-2026

Vu le guide du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation concernant l'élection des membres des conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) daté d'octobre 2020,

Vu l'avis rendu par le comité électoral consultatif saisi en urgence par voie électronique le 11 mai 2022,

Par ailleurs,

Considérant, d'une part, qu'il a été constaté, en cours de scrutin, que Monsieur Aurélien LATOUCHE, professeur des universités, candidat suppléant du collège 2 aux élections au conseil scientifique, ne figurait pas sur la liste électorale dudit collège,

Considérant que Monsieur Aurélien LATOUCHE remplit les conditions pour être électeur et candidat au sein dudit collège 2, en application des instructions contenues dans le guide du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation daté d'octobre 2020, concernant l'élection des membres des conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP),

Considérant que le défaut d'inscription de Monsieur Aurélien LATOUCHE sur la liste électorale du collège 2 résulte d'une erreur dans l'établissement de ladite liste électorale,

Considérant, d'autre part, que le soutien de l'organisation syndicale SNESUP FSU à la candidature de Messieurs Stephan BRIAUDEAU et Samy REMITA à l'élection au conseil des formations des représentants des personnels relevant du collège 2 n'apparaît pas sur l'interface de la plateforme de vote,

Considérant que cette omission est de nature à créer une inégalité avec les candidats soutenus par l'organisation syndicale CGT FERC-SUP, sous le nom desquels le soutien syndical apparaît sur l'interface de la plateforme de vote,

Considérant que les deux irrégularités susmentionnées sont de nature à remettre en cause la validité des résultats des scrutins concernés,

**DÉCIDE :**

**Article 1** – Les opérations électorales concernant l'élection au conseil scientifique et au conseil des formations des représentants des personnels relevant du collège 2 des professeurs des universités initiées le 10 mai 2022 sont interrompues et annulées.

**Article 2** – Les services compétents prennent toutes les mesures adéquates en vue de corriger les irrégularités constatées susvisées.

**Article 3** – Il est procédé à une reprise ab initio des scrutins du collège 2 concernant les élections au conseil scientifique et au conseil des formations selon le calendrier suivant :

Opérations	Dates
Scellement des urnes électroniques	13 mai 2022 à 15 heures
Premier tour de scrutin par voie électronique	du 16 mai à 9 heures au 17 mai 2022 à 17 heures
En cas de second tour, date limite de retrait de candidature	18 mai 2022 à 10 heures

Le second tour des élections se déroule selon le calendrier fixé par la décision susvisée n° 2022-11 AG du 28 février 2022.

**Article 4** – Il est constitué un bureau de vote centralisateur unique pour les premiers tours de scrutins visés à l'article 3 ci-dessus, composé comme suit :

- Président : Didier BOUQUET, directeur général des services
- Secrétaire : Valia MORGENBESSER, cheffe du service des affaires institutionnelles
- Assesseurs : Alexandre GARCIA, professeur des universités  
Thierry HORSIN, professeur des universités

**Article 5** – Le directeur général des services et le directeur des affaires générales sont chargés de l'exécution de la présente décision qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement.

Fait à Paris, le 11 mai 2022

L'administrateur provisoire

Alain SARFATI

Pour l'administrateur provisoire  
et par délégation

**Didier BOUQUET**

Directeur général des services

**Décisions émanant de la direction des affaires financières  
(DAF)**

## DECISION TARIFAIRE N° 22-12 F

### Equipe Pédagogique Nationale 1 BTP et énergie

#### Tarif de la participation des entreprises à la journée « Elèves entreprise » Année universitaire 2022-2023

L'administrateur provisoire du Conservatoire national des arts et métiers,

Vu le code du travail ;

Vu le décret n° 88-413 du 22 avril 1988 modifié relatif au Conservatoire national des arts et métiers ;

Vu le règlement intérieur du Cnam ;

#### DECIDE :

##### **Article 1 : Rencontre annuelle Elèves-entreprises**

Afin de promouvoir la formation de Responsable conception, mise en place et maintenance des installations frigorifiques et climatiques (CPN9500) auprès de potentiels candidats et de faciliter l'insertion professionnelle des auditeurs, une journée annuelle "Rencontre Elèves/Entreprises" est organisée.

Le prix de participation pour les entreprises présentes est fixé à **350 €**.

##### **Article 2 - Validité de la présente décision**

L'administrateur provisoire et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision publiée au recueil des actes administratifs du Cnam.

Fait à Paris, le - 3 MAI 2022

**Alain Sarfati**



Administrateur provisoire  
du Conservatoire national  
des arts et métiers

**IMPUTATION DE LA RECETTE : EPN01**

**DECISION N° 22-13 F**

**TARIFS DU CENTRE DE BILAN DE COMPETENCES DU CENTRE CNAM PARIS**

L'administrateur provisoire du Conservatoire national des arts et métiers,  
Vu le Code du travail ;  
Vu le Code de l'éducation ;  
Vu le décret n° 88-413 du 22 avril 1988 modifié relatif au Cnam ;  
Vu le règlement intérieur du Cnam ;  
Vu le décret n° 2012-1246 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant nomination de l'administrateur provisoire du Cnam ;  
Vu la délibération du Conseil d'administration du Cnam en date du 13 mars 2019, approuvant la délégation de pouvoir du Conseil d'administration à l'Administrateur général, notamment en matière tarifaire ;  
Vu la délibération du Conseil d'administration du Cnam en date du 25 juin 2020 relative à la politique tarifaire de l'établissement ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1 : Bilan de compétences**

1.1. Les tarifs du bilan de compétences sont fixés comme suit :

- Tarif financé par un tiers (employeur public, privé, Compte Personnel Formation) : 2 400€
- Tarif individuel (hors CPF) : 1 680€

1.2. Toute demande de prestations de bilan de compétences collectives émanant d'une organisation (institution publique ou entreprise privée) fera l'objet d'une convention spécifique.

**ARTICLE 2 : Autres prestation d'accompagnement (non-éligibles au CPF)**

2.1. Le bilan d'accompagnement professionnel individuel (BAPI) d'une durée de 21 heures :

- Tarif financé par un tiers (employeur public, privé, Compte Personnel Formation) : 3 500€
- Tarif individuel (hors CPF) : 1 500€

**Article 3 - Exonération totale**

Bénéficie d'une exonération totale, l'élève relevant de la situation suivante (sous réserve de présentation de pièces justificatives) :

- Auditeur du Cnam déjà inscrit dans un cursus incluant le(s) UE sollicitée(s) ;
- Apprenti.e du Cnam ou en convention avec le Cnam ;
- Personnel permanent du Cnam (agent titulaire ou contractuel de dix mois et plus) inscrit uniquement à l'offre de formation du Cnam-Etablissement public.



**Article 4 - Exonération partielle**

Bénéficie d'une exonération partielle (25% du tarif individuel), l'élève relevant de la situation suivante (sous réserve de présentation de pièces justificatives) :

- Bénéficiaire du revenu de solidarité active (RSA)
- Bénéficiaire de l'allocation spécifique de solidarité (ASS)
- Bénéficiaire de l'allocation pour adulte handicapé (AAH)
- Demandeur d'emploi en fin de droit
- Réfugié (sur présentation de la carte de réfugié délivrée par l'OFPRA)
- Personne placée sous-main de justice

**ARTICLE 5 : Date de prise d'effet**

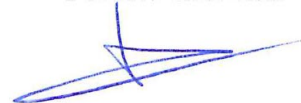
La présente décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 et abroge les décisions n° 18-036 F et n° 19-051 F.

**ARTICLE 6 : Validité de la présente décision**

L'administrateur provisoire et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision publiée au recueil des actes administratifs du Cnam.

Fait à Paris, le - 3 MAI 2022

**Alain Sarfati**



Administrateur provisoire  
du Conservatoire national  
des arts et métiers

**DÉCISION TARIFAIRE N° 22-14 F**

**Cnam Entreprises**

**Tarif des actions de formation  
Année universitaire 2022-2023**

L'administrateur provisoire du Conservatoire national des arts et métiers,  
Vu le Code du travail ;  
Vu le Code de l'éducation ;  
Vu le décret n° 88-413 du 22 avril 1988 modifié relatif au Cnam ;  
Vu le règlement intérieur du Cnam ;  
Vu le décret n° 2012-1246 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant nomination de l'administrateur provisoire du Cnam ;  
Vu la délibération du Conseil d'administration du Cnam en date du 13 mars 2019, approuvant la délégation de pouvoir du Conseil d'administration à l'Administrateur général, notamment en matière tarifaire ;  
Vu la délibération du Conseil d'administration du Cnam en date du 25 juin 2020 relative à la politique tarifaire de l'établissement ;  
Vu la délibération du Conseil d'administration du Cnam en date du 8 juillet 2021 relative à la politique d'exonération ;

DÉCIDE :

**Article 1 - Tarifs 2022-2023**

Une liste regroupant les tarifs des stages programmés au catalogue 2022-2023 se trouve annexée à la présente décision.

Le tarif indiqué en annexe est le tarif financé par un tiers (tarif applicable en cas de financement par un tiers (soit directement par l'employeur, soit par l'intermédiaire d'un tiers financeur quel qu'il soit).

Une réduction de 50 % est consentie aux particuliers s'inscrivant à titre individuel et à leurs frais (au sens de l'article L. 6353-3 du Code du Travail) ne disposant d'aucun dispositif d'aide ou de prise en charge du stage. Ils bénéficient du tarif individuel.

Toute personne mobilisant son CPF via l'application MonCompteFormation pour s'inscrire à un stage éligible ou mobilisant le CPF de transition se verra appliquer le tarif CPF. Ce tarif est exclusif de toute autre réduction ou exonération. La liste de ces stages ainsi que le tarif associé sont annexés à la présente décision tarifaire.

## Article 2 - Exonération totale

Bénéficie d'une exonération totale l'élève relevant de la situation suivante (sous réserve de présentation de pièces justificatives) :

- Auditeur du Cnam déjà inscrit dans un cursus incluant le(s) UE sollicitée(s) ;
- Apprenti.e du Cnam ou en convention avec le Cnam ;
- Personnel permanent du Cnam (agent titulaire ou contractuel de dix mois et plus) inscrit uniquement à l'offre de formation du Cnam-Etablissement public ;

## Article 3- Exonération partielle

L'exonération partielle ne s'applique qu'au tarif individuel.

Bénéficie d'une exonération partielle (25 % du tarif individuel), l'élève relevant de la situation suivante (sous réserve de présentation de pièces justificatives) :

- Bénéficiaire du revenu de solidarité active (RSA) ;
- Bénéficiaire de l'allocation spécifique de solidarité (ASS) ;
- Bénéficiaire de l'allocation pour adulte handicapé (AAH) ;
- Demandeur d'emploi en fin de droit ;
- Réfugié (sur présentation de la carte de réfugié délivrée par l'OFPRA) ;
- Personne placée sous-main de justice.

## Article 4 - Validité de la présente décision

L'administrateur provisoire et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision publiée au recueil des actes administratifs du Cnam.

Fait à Paris, le - 3 MAI 2022

**Alain Sarfati**



Administrateur provisoire  
du Conservatoire national  
des arts et métiers

Imputation de la recette : Cnam Entreprises